

Objet :
Route départementale n° 36 - Commune de Montmirail
Interdiction de tourner à droite et à gauche

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'arrêté n° 2024-009 bis du 23 février 2024 qui régleme l'instauration d'un sens unique sur la Voie Communale (VC) n° 103 jusqu'au 30 septembre 2024 prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant l'instauration d'un sens unique sur la VC 103 jusqu'au 31 décembre 2024 par décision municipale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

il y a lieu d'interdire les mouvements de tourner à droite et à gauche des usagers de la RD 36 vers la VC 103,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Les usagers qui circulent sur la RD 36 ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la VC 103 (PR 11+365). La continuité de la circulation sera assurée depuis l'agglomération via la RD 29.

Ces prescriptions sont instaurées du **12 octobre 2024 au 31 décembre 2024**.

Article 2 -

La commune de Montmirail aura la charge de la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Montmirail, le Directeur général adjoint des Solidarités et Le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **15 OCT. 2024**


Hervé SAUGEZ